

**Convention des Nations Unies sur la lutte contre l'utilisation
des technologies d'information et de communications à des fins criminelles**

Table des matières	Page
Préambule	2
Chapitre I Dispositions générales	4
Chapitre II Pénalisation, procédure pénale et maintien de l'ordre	9
Partie 1. Établissement des responsabilités	9
Partie 2. Procédure pénale et maintien de l'ordre	20
Chapitre III Mesures de lutte contre la criminalité et les autres actes illicites dans l'espace informatique	30
Chapitre IV Coopération internationale	33
Partie 1. Extradition, entraide judiciaire et coopération entre les forces de l'ordre	33
Partie 2. Mesures de recouvrement des avoirs	54
Chapitre V Assistance technique et formation des cadres	63
Chapitre VI Mécanismes d'application de la Convention	66
Chapitre VII Clauses finales	70
Annexe	76

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

persuadés que l'espace informatique doit être construit en stricte conformité avec les normes et principes essentiels du droit international, y compris les principes du respect des droits et des libertés de l'homme et les principes du règlement pacifique des différends,

tenant compte que chaque État dispose de la souveraineté et assure la juridiction à l'égard de l'espace informatique dans les limites de son territoire conformément à son droit interne,

préoccupés par la gravité des problèmes et des menaces à la stabilité et la sécurité sociales, engendrés par les crimes dans le domaine des technologies d'information et de communications (TIC), ce qui ébranle les institutions démocratiques, les valeurs, l'équité et porte atteinte au développement durable et à la sécurité publique,

préoccupés également par le fait que l'utilisation criminelle des TIC crée de vastes possibilités pour d'autres formes de l'activité criminelle, y compris les attaques informatiques contre les infrastructures critiques, l'espionnage informatique, l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, le terrorisme, la fraude, le trafic illicite de données personnelles, le blanchiment de fonds,

préoccupés en outre par le nombre croissant des crimes dans le domaine des TIC relatifs aux volumes importants d'avoirs qui peuvent constituer une part considérable des ressources des États et donc menaçant la stabilité sociale et politique et le développement durable de ces États,

persuadés que les crimes dans le domaine des TIC sont un phénomène transnational qui concerne la société et l'économie de tous les États, ce qui détermine l'importance exceptionnelle de la coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la répression desdits crimes,

persuadés en outre qu'il est nécessaire de prêter une assistance technique pour la lutte contre les crimes dans le domaine des TIC, car elle joue un rôle important dans la prévention efficace des crime et l'augmentation du niveau de sécurité informatique,

tenant compte que la prévention et l'élimination des crimes dans le domaine des TIC est le devoir de tous les États et que, pour assurer l'efficacité de leurs efforts dans ce domaine, ils doivent coopérer entre eux avec le soutien et la participation du partenariat public-privé, du commerce, des individus et des groupes en dehors du secteur publique tels que la société civile car la sécurité commune de l'espace informatique entier dépend des efforts de chaque État,

déterminés à prévenir, détecter et éliminer de manière plus efficace les transferts internationaux des avoirs acquis illicitement à la suite de crimes dans le domaine des TIC et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne les mesures de recouvrement des avoirs,

tenant compte également des principes de l'équité, de l'égalité devant la loi. Aussi bien que de la nécessité de former au sein de la société une culture rejetant les infractions dans le domaine des TIC,

prenant en considération la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 27 décembre 2019 N° 74/274 « Lutte contre l'utilisation des technologies d'information et de communications à des fins criminelles » ayant servi de base pour la création du comité d'experts intergouvernemental spécial à composition non limitée afin d'élaborer une convention internationale globale sur la lutte contre l'utilisation des technologies d'information et de communications à des fins criminelles,

sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

l'aide à l'adoption et au renforcement des mesures visant à la prévention efficace et la répression des crimes et d'autres actes illicites dans le domaine des TIC ;

la prévention des actes portant atteinte à la confidentialité, l'intégralité et l'accessibilité des TIC et la prévention des abus dans le domaine des TIC par la pénalisation des actes concernés par la présente Convention et l'octroi des pouvoirs suffisants pour la lutte efficace contre ces crimes et d'autres actes illicites, par l'aide à la détection et l'enquête de ces crimes et à la poursuite pour cette activité criminelle au niveau interne et international, aussi bien que par l'élaboration d'accords sur la coopération internationale ;

l'augmentation de l'efficacité et le développement de la coopération internationale, y compris dans le contexte de la formation des cadres et de l'assistance technique pour la prévention et la répression des crimes dans le domaine des TIC.

Article 2

Domaine d'application

La présente Convention s'applique conformément à ses dispositions pour la prévention, la détection, la répression, l'enquête et la poursuite des crimes et d'autres actes illicites reconnus comme tels conformément aux articles 6–29 de la présente Convention, aussi bien que pour les mesures visant à éliminer les conséquences de ces actes, y compris la suspension des opérations concernant les avoirs acquis à la suite d'un crime ou d'autres actes illicites reconnus comme tels

conformément à la présente Convention, la saisie, la confiscation et le recouvrement des revenus obtenus par ces crimes.

Il n'est pas nécessaire aux fins de l'application de la présente Convention, sauf stipulation contraire là-dedans, que tout dommage matériel soit causé à la suite des crimes et d'autres actes illicites.

Article 3

Protection de la souveraineté

1. Les États parties remplissent leurs obligations selon la présente Convention en conformité avec les principes de la souveraineté d'État, de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

2. La présente Convention n'autorise pas les organismes compétents d'un État partie à exécuter sur le territoire de l'autre État partie sa juridiction et les fonctions relevant de la compétence exclusive des organismes de cet autre État, sauf stipulation contraire de la présente Convention conformément à la législation interne de ce dernier.

Article 4

Termes et définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) « attaque informatique » signifie l'action délibérée par moyen de logiciels et (ou) de matériel informatique contre les systèmes informatiques ou les réseaux d'information et de télécommunication afin de troubler et (ou) arrêter leur fonctionnement et (ou) créer une menace à la sécurité de l'information traitée par ces objets ;

b) « biens » signifie tous avoirs, matériels et immatériels, mobiliers ou immobiliers, sous forme d'objets ou de droits, y compris les fonds monétaires, dont ceux placés sur les comptes bancaires, les avoirs financiers numériques, la monnaie

numérique, y compris la cryptomonnaie, aussi bien que les documents ou actes juridiques certifiant le droit à ces avoirs ou à leur partie ;

c) « botnet » signifie deux dispositifs TIC ou plus, munis d'un logiciel malveillant contrôlé de manière centralisée à l'insu des utilisateurs ;

d) « confiscation » signifie la saisie forcée et sans dédommagement en contrepartie des biens sur ordre du tribunal ou d'un autre organisme compétent ;

e) « dispositif TIC » signifie l'ensemble (le complexe) des moyens techniques utilisé/destiné pour le traitement, le stockage et le transfert automatisé de l'information en forme électronique ;

f) « information » signifie toutes informations (messages, données) indépendamment de leur forme de représentation ;

g) « information numérique » signifie les informations (données), indépendamment de leur forme et de leurs caractéristiques, contenues et traitées dans les dispositifs, systèmes et réseaux d'information et de télécommunications ;

h) « infrastructure informatique critique » signifie l'ensemble d'objets de l'infrastructure informatique critique, aussi bien que de réseaux de télécommunications utilisés pour organiser l'interaction des objets de l'infrastructure informatique critique entre eux ;

i) « logiciel malveillant » signifie un logiciel dont l'attribut objectif est la modification, la destruction, la duplication ou le blocage non sanctionnés de l'information ou la neutralisation des moyens de protection de l'information en forme numérique ;

j) « objets de l'infrastructure critique » signifie les systèmes informatiques et les réseaux d'information et de communications des organismes d'État, aussi bien que les systèmes informatiques et les systèmes automatisés de gestion des processus technologiques fonctionnant dans le domaine de l'industrie de défense, de la santé publique, de l'éducation, du transport, des communication, de

l'énergétique, dans le domaine de financement, le secteur atomique et d'autres secteurs importants de l'activité vitale de l'État et de la société ;

k) « paramètres techniques du trafic » signifie toute information en forme électronique (sauf le contenu des données transmises) relative au transfert des données avec l'utilisation des TIC et indiquant notamment la source du transfert des données, le point de destination, l'itinéraire, la date, l'heure, la dimension, la durée et le type du service informatique concerné ;

l) « prestataire de services » signifie :

i) toute organisation publique ou privée qui assure aux utilisateurs de ses services la possibilité d'échanger les informations avec l'utilisation des TIC, ou

ii) toute autre organisation qui assure le traitement ou le stockage de l'information en forme numérique au nom de l'organisation mentionnée au sous-paragraphe (i) ou des utilisateurs des services de cette organisation ;

m) « preuve électronique » signifie toute information justificative stockée ou transmise en forme numérique (sur support électronique).

n) « pornographie mettant en scène des enfants » est définie conformément au paragraphe « c » de l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000 ;

o) « réseaux d'information et de télécommunication » signifie l'ensemble des équipements techniques nécessaires pour la gestion des processus technologiques avec l'utilisation du matériel informatique et de télécommunications ;

p) « revenus » signifie tout bien acquis ou reçu, directement ou indirectement, à la suite d'un crime et autre acte illicite prévus par la présente Convention, aussi bien que le bénéfice ou autres profits reçus de ces revenus, du

bien résultant de ces revenus ou de leur transformation ou du bien auquel ces revenus ont été associés ;

q) « saisie des biens » signifie l'interdiction temporaire du transfert, de la transformation, de l'aliénation ou du transport des biens, ou la possession provisoire de ces biens, ou leur contrôle temporaire sur ordre du tribunal ou d'un autre organisme compétent ;

r) « technologies d'information et de communication » (TIC) signifie les processus et les méthodes de la création, du traitement et de la diffusion de l'information, aussi bien que les moyens et les outils de leur réalisation ;

La notion des « dommages considérables » est définie conformément à la législation interne de l'État partie en question.

Chapitre II **Pénalisation, procédure pénale et maintien de l'ordre**

Partie 1 **Établissement des responsabilités**

Article 5

Établissement des responsabilités

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, les actes prévus au moins par les articles 6, 7, 9-12, 14-17, 19-20, 22-26, 28 de la présente Convention, tout en appliquant les sanctions pénales et autres, y compris la privation de liberté, qui tiennent compte du niveau de danger public de l'acte en question et l'étendue du dommage causé.

Article 6

Accès illicite à l'information numérique

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, l'accès illicite délibéré à l'information numérique ayant entraîné sa destruction, blocage, modification ou duplication.

Article 7

Interception illicite

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, l'interception délibérée de l'information numérique effectuée sans droits appropriés et/ou avec violation des normes existantes, y compris avec l'utilisation des moyens techniques pour l'interception des paramètres techniques du trafic et des données traitées avec l'utilisation des TIC et non destinées à usage public.

Article 8**Action illicite contre l'information numérique**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime ou autre acte illicite, conformément à sa législation interne, l'action illicite délibérée contre l'information numérique par son altération, suppression modification, blocage ou duplication de l'information en forme numérique.

Article 9**Perturbation du fonctionnement des réseaux d'information et de communications**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, l'action illicite délibérée visant à perturber le fonctionnement des réseaux d'information et de communications et ayant entraîné des conséquences graves ou créé la menace de leur apparition.

Article 10**Création, utilisation et diffusion du logiciel malveillant**

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, la création, y compris l'adaptation, l'utilisation et la diffusion délibérées du logiciel malveillant destiné à la destruction, le blocage, la modification, la duplication, la diffusion non sanctionnés de l'information numérique ou à la neutralisation de ses moyens de protection, à l'exception des recherches légitimes.

2. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime ou autre acte illicite, conformément à sa législation interne, la création ou l'utilisation du botnet aux fins de commettre tout acte prévu par les dispositions des articles 6-12, 14 de la présente Convention.

Article 11**Action illicite contre l'infrastructure informatique critique**

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, la création, diffusion et (ou) diffusion délibérée du logiciel ou autre information numérique destinés a priori pour l'action illicite contre l'infrastructure informatique critique, y compris pour la destruction, le blocage, la modification, la duplication de l'information contenue là-dedans ou pour la neutralisation des moyens de protection.

2. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, la violation des règles d'exploitation des moyens de stockage, de traitement et de transfert de l'information numérique protégée contenue dans l'infrastructure informatique critique ou des systèmes d'information, des réseaux d'information et de communications relevant de l'infrastructure informatique critique, ou bien de leurs règles d'accès, si cette violation a entraîné des dommages causés à l'infrastructure informatique critique.

Article 12**Accès non sanctionné aux données personnelles**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, l'accès non sanctionné aux données personnelles aux fins de leur destruction, modification, duplication, diffusion.

Article 13**Trafic de dispositifs**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime ou autre acte illicite, conformément à sa législation interne, la production, la vente, l'acquisition pour utilisation,

l'importation, l'exportation illicites ou d'autres formes de mise à disposition des dispositifs créés ou adaptés avant tout aux fins de la commission d'un des crimes prévus par les dispositions des articles 6–12 de la présente Convention.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les cas où la production, la vente, l'acquisition pour utilisation, l'importation, l'exportation ou d'autres formes de mise à disposition des dispositifs sont liées, par exemple, à une épreuve autorisée ou à la protection d'un système informatique.

Article 14

Vol avec l'utilisation des TIC

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, le vol des biens ou l'acquisition illicite du droit à ces biens, y compris par moyen de la fraude, réalisé par la destruction, le blocage, la modification ou la duplication de l'information numérique ou par une autre ingérence dans le fonctionnement des TIC.

2. Chaque État partie peut se réserver le droit de considérer le vol des biens ou l'acquisition illicite du droit à ces biens, y compris par moyen de la fraude, avec l'utilisation des TIC comme une circonstance aggravante lors du vol commis en formes définies par la législation interne.

Article 15

Crimes relatifs à la production et le trafic de matériels ou objets avec des images pornographiques mettant en scène des mineurs, commis avec l'utilisation des TIC

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, la commission délibérée et illicite des actes suivants :

a) production de matériels pornographiques mettant en scène des enfants aux fins de diffusion par les réseaux d'information et de communications, y compris le réseau « Internet » ;

b) offre ou mise à disposition de la pornographie mettant en scène des enfants par les réseaux d'information et de communications, y compris le réseau « Internet » ;

c) diffusion, transfert, démonstration publique ou publicité de la pornographie mettant en scène des enfants avec l'utilisation des réseaux d'information et de communications, y compris le réseau « Internet » ;

d) acquisition de la pornographie mettant en scène des enfants avec l'utilisation des TIC pour soi-même ou pour une autre personne ;

e) possession de la pornographie mettant en scène des enfants stockée dans un système informatique ou sur supports électroniques et numériques.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article la notion « pornographie mettant en scène des enfants » comprend les matériels pornographiques représentant :

a) la participation d'un mineur au comportement sexuellement explicite ;

b) la participation d'une personne ayant l'aspect d'un mineur au comportement sexuellement explicite ;

c) des images réalistes d'un mineur participant au comportement sexuellement explicite.

Aux fins du présent article le terme « mineurs » signifie toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Cependant toute Partie peut fixer des limites d'âge moins élevées, mais ne pouvant pas être inférieures à 16 ans.

Article 16**Incitation ou provocation au suicide**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, l'incitation ou la provocation au suicide, y compris des mineurs, commis par l'impact psychologique et d'autres formes d'impact sur les réseaux d'information et de télécommunications, y compris le réseau Internet.

Article 17**Crimes relatifs à l'implication des mineurs aux actes illicites dangereux pour leur vie et leur santé**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, l'implication des mineurs avec l'utilisation des TIC aux actes illicites dangereux pour leur vie, sauf les actes prévus par l'article 16 de la présente Convention.

Article 18**Création et utilisation de l'information numérique pour l'induction en erreur de l'utilisateur**

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime ou autre acte illicite, conformément à sa législation interne, la création et l'utilisation délibérées et illicites de l'information numérique semblable jusqu'à la confusion avec celle déjà connue par l'utilisateur et considérée comme fiable, ce qui a entraîné des dommages considérables.

2. Chaque État partie peut se réserver le droit de considérer ces actes comme criminels s'ils sont commis ensemble avec d'autres crimes prévus par la législation interne de cet État partie ou s'ils contenaient l'intention de commettre lesdits crimes.

Article 19**Provocation à l'activité subversive ou armée**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, les incitations à l'activité subversive ou armée visant au renversement violent du régime d'un autre État, commises avec l'utilisation des TIC.

Article 20**Crimes relatifs à l'activité terroriste**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, les appels à l'activité terroriste, l'incitation, le recrutement ou autre implication dans cette activité, la propagande et la justification du terrorisme, la collecte ou l'octroi des fonds pour son financement, commis avec l'utilisation des TIC.

Article 21**Crimes relatifs à l'activité extrémiste**

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime ou autre acte illicite, conformément à sa législation interne, la diffusion des matériels contenant les appels aux actes illicites pour motifs de la haine et de l'hostilité politiques, idéologiques, sociales, raciales, nationales ou religieuses, la propagande ou la justification de tels actes ou la garantie d'accès à ces matériels, commis avec l'utilisation des TIC.

2. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime ou autre acte illicite, conformément à sa législation interne, l'humiliation d'une personne ou d'un groupe de personnes basée sur leur race, nationalité, langue, origine, attitude envers la religion, commise avec l'utilisation des TIC.

Article 22**Crimes relatifs au trafic des stupéfiants et des substances psychotropes**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, le trafic délibéré des stupéfiants et des substances psychotropes, aussi bien que des matériels nécessaires à leur fabrication, réalisé avec l'utilisation des TIC.

Article 23**Crimes relatifs au trafic des armes**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, le trafic délibéré des armes, des munitions, des dispositifs explosifs et des substances explosives, réalisé avec l'utilisation des TIC.

Article 24**Glorification du nazisme, justification du génocide ou des crimes contre la paix et l'humanité**

Chaque État met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, la diffusion délibérée, commise avec l'utilisation des TIC, des matériels déniaient les faits, approuvant ou justifiant les actes relevant du génocide ou des crimes contre la paix et l'humanité, comme établi par le jugement du Tribunal militaire international créé conformément à l'Accord de Londres du 8 août 1945.

Article 25**Diffusion illicite des médicaments et des produits médicaux falsifiés**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, la diffusion illicite délibérée avec l'utilisation des TIC des médicaments et des produits médicaux falsifiés.

Article 26**Utilisation des TIC pour les actes reconnus comme crimes selon le droit international**

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, l'utilisation des TIC afin de commettre un acte quelconque qui représente un crime concerné par un traité international faisant partie des traités énumérés dans l'Annexe à la présente Convention.

2. Lors du dépôt d'instruments de ratification ou des documents d'adoption, d'approbation ou d'adhésion l'État qui n'est pas partie à un traité parmi ceux qui sont énumérés dans l'Annexe à la présente Convention peut déclarer qu'en appliquant la présente Convention à cet État partie il est admis que ledit traité n'est pas inclus audit Annexe. Cette déclaration cesse aussitôt que ce traité entre en vigueur pour l'État partie en question qui en informe le dépositaire.

3. Quand un État partie cesse d'être partie à un traité parmi ceux qui sont énumérés dans l'Annexe à la présente Convention, il peut faire une déclaration concernant ce(s) traité(s) comme prévu au paragraphe 2 du présent article.

Article 27**Violation du droit d'auteur et des droits voisins avec l'utilisation des TIC**

Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime ou autre acte illicite, conformément à sa législation interne, les violations du droit d'auteur et des droits voisins comme ils sont définis par la législation de cet État partie, quand ces actes sont commis délibérément avec l'utilisation des TIC, y compris l'utilisation illicite du logiciel pour systèmes informatiques et bases de données protégés par le droit d'auteur et l'appropriation de la qualité d'auteur.

Article 28**Complicité, préparation d'un crime et tentative de crime**

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, la préparation et la tentative d'un crime reconnu comme tel conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Chaque État partie examine la possibilité de mettre en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour reconnaître comme crime, conformément à sa législation interne, la fabrication ou l'adaptation des instruments et d'autres moyens pour la commission d'un crime, le recrutement des complices d'un crime, le complot pour la commission d'un crime ou toute autre création délibérée de conditions pour la commission d'un crime prévu par la présente Convention, si ce crime n'a pas été mené à son terme pour des circonstances indépendantes de la personne en question.

3. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour l'établissement des responsabilités conformément à sa législation interne, qui concernent, ensemble avec les auteurs principaux d'un crime reconnu comme tel conformément à la présente Convention, l'organisateur, l'incitateur ou le complice participant à sa commission, aussi bien que pour le renforcement des responsabilités pour les délits collectifs, y compris les groupes organisés et les organisations criminelles.

Article 29**Autres actes illicites**

La présente Convention n'empêche pas qu'un État partie reconnaisse comme crime tout autre acte illicite commis délibérément avec l'utilisation des TIC et ayant causé des dommages considérables.

Article 30

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et d'autres mesures juridiques qui sont nécessaires pour assurer la possibilité de poursuite des personnes morales en relation avec les crimes et d'autres actes illicites, reconnus comme tels conformément à la présente Convention, si ces actes sont commis dans leur intérêts par toute personne agissant en qualité personnelle ou en qualité de membre d'un organisme de la personne morale concernée occupant au sein de cette personne morale une position directrice basée sur :

- a) les pouvoirs de représenter cette personne morale ;
- b) le droit de prendre des décisions au nom de cette personne morale ;
- c) le droit d'assurer le contrôle au sein de cette personne morale.

2. En plus des cas prévus par le paragraphe 1 du présent article, chaque État partie met en place les mesures nécessaires pour assurer la possibilité de poursuite de la personne morale dans les cas où l'absence de direction ou de contrôle de la part de la personne morale mentionnée au paragraphe 1 rend possible la commission d'un crime ou autre acte illicite prévu par les dispositions de la présente Convention au profit de cette personne morale par une personne physique agissant en vertu des pouvoirs accordés à cette personne.

3. Selon les principes juridiques de l'État partie la responsabilité de la personne morale peut être pénale, civile ou administrative. L'État partie assure l'application des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'égard des personnes morales poursuivies, y compris les sanctions financières.

4. La poursuite des personnes morales n'exclut pas la poursuite des personnes physiques ayant commis un crime ou un autre acte illicite.

Partie 2

Procédure pénale et maintien de l'ordre

Article 31

Champ d'application des règles de procédure

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, nécessaires pour établir les pouvoirs et les procédures prévus par les dispositions de la présente partie, aux fins de la détection, répression, la résolution et l'enquête des crimes et d'autres actes illicites et des procédures judiciaires qui en résultent.

2. À l'exception des cas où les dispositions de l'article 33 de la présente Convention prévoient le contraire, chaque État partie applique les pouvoirs et les procédures mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux faits suivants :

a) crimes et autres actes illicites prévus par les articles 6–29 de la présente Convention ;

b) autres crimes et autres actes illicites commis avec l'utilisation des TIC ;

c) collecte des preuves, y compris les preuves électroniques, de ces crimes et d'autres actes illicites.

3. a) Chaque État partie a la possibilité de formuler une réserve lui laissant le droit d'appliquer les mesures prévues par l'article 38 de la présente Convention uniquement aux crimes ou catégories de crimes mentionnés dans cette réserve, à condition que le cercle de ces crimes ou catégories de crimes ne soit pas plus limité que le cercle des crimes auxquels elle applique les mesures prévues par l'article 33 de la présente Convention. Chaque État partie examine la possibilité de limiter le champ d'application de cette réserve afin d'appliquer le plus largement possible les mesures prévues par les dispositions de l'article 38 de la présente Convention ;

b) si un État partie, en raison des limitations prévues par la législation interne en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention, n'a pas la possibilité d'appliquer les mesures prévues par les articles 33 и 38 de la présente

Convention à l'information transmise par un système informatique d'un prestataire de services qui :

- i) s'utilise pour desservir un groupe séparé d'utilisateurs et
- ii) n'utilise pas le réseau d'information et de télécommunications et n'est pas connecté à aucun autre système informatique,

cet État partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer lesdites mesure à ce transfert d'information.

Article 32

Conditions et garanties

1. Chaque État partie assure l'établissement, la mise en place et l'application des pouvoirs et des procédures prévus par la présente partie en conformité avec les conditions et garanties prévues par les normes de sa législation interne assurant la protection adéquate des droits et des libertés de l'homme, y compris les droits découlant des obligations assumées par l'État partie selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et d'autres traités internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme.

2. Ces conditions et garanties, compte tenu du caractère des pouvoirs et des procédures, comprennent entre autres le contrôle judiciaire ou un autre contrôle indépendant, les justifications de la légalité de l'usage, les limitations du champ d'application et des délais de validité de ces pouvoirs ou procédures.

3. Dans la mesure où cela correspond à l'intérêt général, notamment à l'administration de justice, l'État partie examine l'influence des pouvoirs et procédures prévus par la présente partie sur les droits, les intérêts légaux et la responsabilité des tierces personnes.

Article 33**Collecte de l'information transmise avec l'utilisation des TIC**

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres afin de lutter contre les crimes prévus par la présente Convention et reconnus comme tels conformément à sa législation interne, pouvant être nécessaires afin d'autoriser ses organismes compétents à :

a) collecter ou enregistrer avec l'utilisation des moyens techniques l'information transmise avec l'utilisation des TIC sur le territoire de cet État partie, et

b) obliger le prestataire de services, dans la limite de ses capacités techniques, à :

i) collecter ou enregistrer avec l'utilisation des moyens techniques sur le territoire de cet État partie l'information électronique incluant les données sur le contenu des messages transmis avec l'utilisation des TIC, ou

ii) collaborer avec les organismes compétents de cet État partie et les aider à collecter ou enregistrer en temps réel l'information électronique incluant les données sur le contenu des messages transmis avec l'utilisation des TIC sur le territoire de cet État partie.

2. Si un État partie, en raison des principes établis de son système de droit interne, ne peut pas mettre en place les mesures prévues au paragraphe 1(a) du présent article, il peut en revanche mettre en place des mesures législatives et autres pouvant être nécessaires afin d'assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel de l'information électronique incluant les données sur le contenu des messages transmis avec l'utilisation des TIC sur son territoire en utilisant des moyens techniques sur ce territoire.

3. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres pouvant être nécessaires afin d'obliger le prestataire de services à respecter la

confidentialité du fait de la réalisation de tous pouvoirs et démarches prévus dans le présent article et de toute information les concernant.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnées au présent article sont établis conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente Convention.

Article 34

Protection opérationnelle de l'information électronique accumulée

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, pouvant être nécessaires afin de donner à ses organismes compétent la possibilité de donner des ordres ou indications appropriés ou autrement assurer de manière opérationnelle la protection de l'information électronique et numérique concernée, y compris les paramètres techniques du trafic, notamment dans les cas où il y a lieu de croire que ces données sont particulièrement exposées au risque de destruction, blocage, duplication ou modification, y compris en raison de l'écoulement de leur durée de stockage établie par la législation interne ou les règles de prestation de services du fournisseur.

2. Si un État partie réalise les dispositions du paragraphe 1 du présent article en donnant l'ordre à une personne (y compris morale) d'assurer la protection de l'information électronique en question possédée ou contrôlée par cette personne, cet État partie met en place les mesures législatives et autres mesures juridiques pouvant être nécessaires afin d'obliger cette personne de conserver cette information et d'assurer son intégrité pendant le délai de stockage nécessaire ne sachant pas dépasser le délai établi par la législation interne de cet État partie pour que les organismes compétents puissent obtenir la divulgation de ces données. L'État partie peut prévoir la possibilité de prolonger le délai de validité de cet ordre.

3. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, pouvant être nécessaires afin d'obliger la personne chargée d'assurer la protection de

l'information à respecter la confidentialité de ces procédures pendant le délai prévu par sa législation interne.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnées au présent article sont établis conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente Convention.

Article 35

Protection opérationnelle et divulgation partielle des données sur les paramètres techniques du trafic

1. Chaque État partie met en place, en ce qui concerne les paramètres techniques du trafic, la protection doit être assurée conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente Convention, des mesures législatives et autres pouvant être nécessaires afin de :

a) garantir que cette protection opérationnelle des paramètres techniques du trafic soit possible indépendamment du nombre de prestataires de services participant au transfert de cette information ; et

b) garantir la divulgation opérationnelle aux organismes compétents de cet État partie de la quantité suffisante des paramètres techniques du trafic permettant à l'État partie concerné d'identifier les prestataires de services et les voies de transmission de ladite information.

2. Les pouvoirs et procédures mentionnées au présent article sont établis conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente Convention.

Article 36

Demande d'information

1. Aux fins prévues par le paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, chaque État partie met en place les mesures législatives et autres pouvant être nécessaires afin d'autoriser ses organismes compétents à ordonner :

a) à une personne se trouvant sur le territoire de cet État partie – de divulguer l'information concrète électronique et numérique possédée ou contrôlée par cette personne ;

b) à un prestataire de services offrant ses services sur le territoire de cet État partie – de divulguer les informations sur ses abonnés, possédées ou contrôlées par lui.

2. Les pouvoirs et procédures mentionnées au présent article sont établis conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente Convention.

3. Aux fins du présent article le terme « informations sur les abonnés » signifie toute information dont le prestataire de service dispose sur ses abonnés, à part les paramètres techniques du trafic ou le contenu de l'information, permettant de définir :

a) le type du service d'information et de communications utilisé, les mesures de support technique prises à cette fin et la période de prestation du service ;

b) l'identité de l'utilisateur, son adresse postale ou autres adresses, les numéros de téléphones et d'autres moyens de communications, y compris les adresses IP, les informations sur les factures présentées et les paiements réalisés dans le cadre de l'accord ou du contrat de service ;

c) les informations sur le lieu d'installation de l'équipement d'information et de communications en rapport avec l'accord ou du contrat de service le concernant.

Article 37

Perquisition et saisie de l'information stockée ou traitée en forme électronique

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, pouvant être nécessaires afin d'autoriser ses organismes compétents à réaliser des perquisitions pour obtenir l'accès aux :

a) dispositifs TIC et l'information stockée là-dedans et

b) supports pouvant contenir l'information électronique et numérique requise - qui se trouvent sur le territoire de cet État partie ou sous sa juridiction.

2. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, pouvant être nécessaires pour que, au cas où ses organismes compétents découvrent au

cours d'une perquisition réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 1 (a) du présent article que l'information requise est stockée sur un autre dispositif TIC sur le territoire de cet État partie, ces organismes aient la possibilité de réaliser une perquisition opérationnelle afin d'obtenir l'accès à cet autre dispositif TIC ou les données qu'il contient.

3. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, pouvant être nécessaires afin d'autoriser ses organismes compétents à réaliser la saisie de l'information électronique sur le territoire ou sous la juridiction de l'État partie ou assurer sa protection autrement. Ces mesures doivent inclure notamment l'octroi de pouvoirs suivants :

a) réaliser la saisie des dispositifs TIC utilisés pour le stockage de l'information ou assurer leur préservation autrement ;

b) faire et sauvegarder les copies de l'information concernée en forme numérique ;

c) assurer l'intégrité de l'information stockée concernant l'affaire ;

d) saisir l'information stockée ou traitée en forme électronique sur le dispositif TIC.

4. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, pouvant être nécessaires afin d'autoriser ses organismes compétents à interpellier selon les modalités prévues par sa législation interne toute personne disposant de connaissances spéciales sur le fonctionnement du système informatique ou du réseau d'information et de télécommunication concernés ou de leurs parties pour obtenir les informations nécessaires et/ou l'assistance pour les actions prévues par les paragraphes 1–3 du présent article.

5. Les pouvoirs et procédures mentionnées au présent article sont établis conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente Convention.

Article 38**Collecte des paramètres techniques du trafic en temps réel**

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, pouvant être nécessaires afin d'autoriser ses organismes compétents à :

a) collecter ou enregistrer avec l'utilisation des moyens techniques les paramètres techniques du trafic transmis avec l'utilisation des TIC sur le territoire de cet État partie, et

b) obliger les prestataires de services, dans la limite de ses capacités techniques, à :

i) collecter ou enregistrer avec l'utilisation des moyens techniques sur le territoire de cet État partie les paramètres techniques du trafic, ou

ii) collaborer avec les organismes compétents de cet État partie et les aider à collecter ou enregistrer en temps réel les paramètres techniques du trafic concernant l'information en question sur le territoire de cet État partie.

2. Si un État partie, en raison des principes établis de son système de droit interne, ne peut pas mettre en place les mesures prévues au paragraphe 1(a) du présent article, il peut en revanche mettre en place des mesures législatives et autres pouvant être nécessaires afin d'assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des paramètres techniques du trafic sur son territoire en utilisant des moyens techniques sur ce territoire.

3. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres pouvant être nécessaires afin d'obliger le prestataire de services à respecter la confidentialité du fait de la réalisation de tous pouvoirs prévus dans le présent article et de toute information les concernant.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnées au présent article sont établis conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente Convention.

Article 39

Jurisdiction

1. Chaque État partie met en place les mesures pouvant être nécessaires afin d'établir sa juridiction en ce qui concerne les crimes et d'autres actes illicites, reconnus comme tels conformément à la présente Convention, quand ils sont commis :

a) sur le territoire de cet État partie ; ou

b) à bord d'un navire battant pavillon de cet État partie au moment de l'acte ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation de cet État partie à ce moment-là.

2. À condition du respect de l'article 3 de la présente Convention l'État partie peut également établir sa juridiction à l'égard de tout crime et autre acte illicite de ce type si :

a) l'acte est commis contre un citoyen de cet État partie, un apatride résidant en permanence sur son territoire, une personne morale fondée ou ayant une représentation permanente sur son territoire, une installation d'État ou publique, y compris les locaux de la représentation diplomatique et du poste consulaire de cet État partie ; ou

b) l'acte est commis par un citoyen de cet État partie ou un apatride résidant en permanence sur son territoire ; ou

c) l'acte est commis contre cet État partie ; ou

d) l'acte est commis entièrement ou en partie en dehors du territoire de l'État partie, mais ses conséquences constituent un crime sur son territoire ou amènent à la commission d'un crime.

3. Aux fins de l'article 47 de la présente Convention chaque État partie prend les mesures pouvant être nécessaires afin d'établir sa juridiction à l'égard des crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention, quand

une personne soupçonnée de crime se trouve sur son territoire et cet État n'extrade pas cette personne au motif que cette personne en est citoyen ou personne ayant reçu de cet État partie le statut de réfugié.

4. Chaque État partie sur le territoire duquel se trouve la personne soupçonnée de crime que cet État n'extrade pas, est obligé, dans les cas prévus dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, sans exceptions quelconques et indépendamment du fait si ce crime est commis sur le territoire de cet État partie, à porter l'affaire sans retards excessifs devant ses organismes compétents afin d'engager la poursuite au moyen d'une enquête conformément à la législation de cet État.

5. Si l'État partie exerçant sa juridiction conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article reçoit une notification ou apprend autrement que tous autres États parties sont en train de mener une enquête, une procédure pénale ou une action judiciaire liées au même acte, les organismes compétents de ces États parties tiennent, s'il y a lieu, des consultations mutuelles afin de coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des règles du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute juridiction pénale et administrative établie par l'État partie conformément à sa législation interne.

Chapitre III

Mesures de lutte contre la criminalité et les autres actes illicites dans l'espace informatique

Article 40

Politique et pratique de prévention et de répression des crimes et d'autres actes illicites dans le domaine des TIC

1. Chaque État partie, conformément aux principes fondamentaux de son cadre législatif, élabore et réalise ou met en place une politique coordonnée et efficace pour la lutte contre les crimes et les autres actes illicites dans le domaine des TIC.

2. Chaque État partie cherche à élaborer et à promouvoir les pratiques efficaces visant à prévenir les crimes et d'autres actes illicites dans le domaine des TIC.

3. Les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur cadre législatif s'il y a lieu, coopèrent entre eux et avec les organisations internationales et régionales concernées afin d'élaborer les mesures mentionnées au présent article et de favoriser leur mise en place.

Article 41

Organismes pour la prévention et la répression des crimes et d'autres actes illicites dans le domaine des TIC

1. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, pouvant être nécessaires afin de définir les organismes chargés de l'activité de prévention et de répression des crimes et d'autres actes illicites dans le domaine des TIC, aussi bien que les modalités de leur interaction.

2. Chaque État partie annonce au Secrétaire général des Nations Unies la dénomination et l'adresse de l'organisme (des organismes) qui peuvent prêter assistance aux autres États parties pour élaborer et mettre en place des mesures concrètes pour la prévention des crimes et d'autres actes illicites dans le domaine des TIC.

Article 42

Secteur privé

1. Chaque État partie prend des mesures conformément aux principes fondamentaux de sa législation interne pour la prévention des crimes et d'autres actes illicites dans le domaine des TIC dans le secteur privé, le renforcement des standards de sécurité informatique dans le secteur privé et, s'il y a lieu, l'application des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives pour le non-respect de ces mesures.

2. Les mesures visant à atteindre ces objectifs peuvent inclure, entre autres :

a) l'aide à la coopération entre les forces de l'ordre de l'État partie et les organisations privées concernées de cet État partie ;

b) l'aide à l'élaboration des standards et des procédures assurant la sécurité numérique ;

c) l'aide à la formation des représentants des forces de l'ordre, des organismes d'enquête, des instances judiciaires et du parquet dans le domaine des TIC.

Article 43

Principes et standards de comportement des organisations privées prêtant des services d'information et de télécommunications

1. Chaque organisation privée (ou leur association) prêtant des services d'information et de télécommunications et située sur le territoire d'un État partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses capacités et conformément aux normes du droit interne de cet État, afin de favoriser l'établissement et l'application des principes et standards du fonctionnement de l'espace informatique international sur la base du respect des droits de l'homme inscrits dans les instruments fondamentaux des Nations Unies.

2. Les mesures visant à atteindre ces objectifs peuvent inclure, entre autres :

a) la coopération entre les organisations privées prônant des services d'information et de télécommunications et leurs associations ;

b) la coopération pour élaborer les principes et standards destinés à la création d'un milieu adéquat pour la société civilisée en tant que partie intégrante de l'espace informatique international.

Article 44

Sensibilisation de la société dans le domaine de la prévention de la criminalité informatique

1. Chaque État partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses capacités et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, afin de favoriser la participation active des organisations non-gouvernementales à la prévention des crimes et d'autres actes illicites dans le domaine des TIC et d'approfondir la compréhension par la société de l'existence, des raisons et du caractère dangereux de ces crimes, aussi bien que des menaces qu'ils créent. Cette participation doit être renforcée avec des mesures comme :

a) l'accès efficace de la population à l'information ;

b) les mesures de sensibilisation favorisant la création de l'ambiance de l'intolérance à l'égard des crimes et d'autres actes illicites dans le domaine des TIC, aussi bien que la diffusion de l'expérience de pointe ;

c) les programmes de formation publique dans le domaine de la sécurité des TIC.

2. Chaque État partie prend des mesures appropriées afin d'assurer que les organismes compétents pour lutter contre les crimes et les autres actes illicites dans le domaine des TIC cités dans la présente Convention soient connus à la population, et assure l'accès à ces organismes pour leur annoncer tous actes

pouvant être considérés comme crimes et d'autres actes illicites conformément à la présente Convention.

Article 45

Mesures de protection des témoins

Chaque État partie examine la possibilité de prendre des mesures législatives pouvant être nécessaires afin d'assurer la protection efficace :

a) des personnes qui fournissent de bon gré et pour des motifs raisonnables l'information concernant les actes illicites prévus par les articles 6–28 de la présente Convention ou collaborent autrement avec les organismes d'enquête ou les instances judiciaires ;

b) des témoins entendus en relation avec les actes illicites prévus par les articles 6–28 de la présente Convention, aussi bien que des victimes ;

c) s'il y a lieu, les membres de famille des personnes mentionnées aux paragraphes « a » et « b » du présent article.

Chapitre IV

Coopération internationale

Partie 1

Extradition, entraide judiciaire et coopération entre les forces de l'ordre

Article 46

Principes généraux de la coopération internationale

1. Les États parties coopèrent dans toute la mesure du possible conformément aux dispositions du présent chapitre et en appliquant d'autres traités internationaux sur la coopération internationale dans les affaires pénales, des accords coordonnés fondés sur le principe de réciprocité et des normes de la législation interne aux fins de la prévention, répression, détection, résolution et enquête des crimes dans le domaine des TIC.

2. Quand les questions de la coopération internationale exigent le respect du principe de reconnaissance réciproque d'un acte concerné comme crime, ce principe est considéré respecté sans tenir compte si la législation de l'État partie requis inclut ledit acte dans la même catégorie de crimes ou si elle le décrit avec les mêmes termes que l'État partie requérant, si l'acte constituant l'infraction ayant servi de motif pour demander l'assistance est pénalisé conformément à la législation des deux États parties.

3. Les États parties, quand c'est raisonnable et correspond à leur cadre législatif interne, se prêtent assistance mutuellement dans l'enquête et la procédure judiciaire pour les affaires civiles et administratives relatives aux actes illicites dans le domaine des TIC.

4. Aucun des crimes mentionnés aux articles 6-28 de la présente Convention n'est considéré aux fins de l'extradition et de l'entraide judiciaire des États parties dans les affaires pénales, y compris la saisie et la restitution des biens criminels, comme un crime politique, un crime relatif à un crime politique ou un crime commis pour des motifs politiques. De ce fait, la demande d'extradition et d'assistance judiciaire dans les affaires pénales, y compris les questions de recherche, de saisie, de confiscation et de restitution des biens criminels en relation avec ce crime ne peuvent pas être déclinée au seul motif qu'elle concerne un crime politique, un crime relatif à un crime politique ou un crime commis pour des motifs politiques.

Les États parties peuvent employer les canaux de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en envoyant les demandes et les réponses à ces demandes dans les cas urgents et sur l'accord entre les États parties requérant et requis.

5. Chaque État partie dispose du droit égal à la protection des ressources informatiques et des infrastructures informatiques critiques de son État contre

l'usage abusif et l'ingérence non sanctionnée, y compris les attaques informatiques.

Article 47 **Extradition**

1. Le présent article s'applique aux crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention si la personne dont l'extradition est demandée se trouve sur le territoire de l'État partie requis, à condition que l'acte à la suite duquel l'extradition est demandée soit pénalisé selon la législation interne de l'État partie requérant aussi bien que de l'État partie requis, à condition que, conformément à la législation interne de deux États parties concernés la commission de cet acte prévoit une peine d'emprisonnement pour au moins un ans ou une peine plus sévère.

2. Les crimes prévus par les articles 6–28 de la présente Convention sont considérés inclus dans tout traité d'extradition signé entre les États parties en qualité de crimes pouvant entraîner l'extradition. Les États parties s'obligent à inclure ces crimes en qualité de crimes pouvant entraîner l'extradition dans tout traité d'extradition qui sera signé entre eux. L'État partie dont la législation interne le permet, dans le cas où il utilise la présente Convention comme motif d'extradition, ne considère aucun des crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention comme un crime politique.

3. Si la demande d'extradition concerne plusieurs crimes séparés dont au moins un peut entraîner l'extradition conformément au présent article et les autres ne peuvent pas entraîner l'extradition en raison de la durée de peine mais font partie des crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention, l'État partie requis peut appliquer le présent article à ces crimes également.

4. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'a pas signé de

traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme base légale de l'extradition en relation avec tout crime concerné par le présent article.

5. L'État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité :

a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, indique au Secrétaire général des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties ; et

b) s'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États parties afin d'appliquer le présent article.

6. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux crimes auxquels le présent article s'applique le caractère de crime dont l'auteur peut être extradé.

7. L'extradition a lieu conformément aux conditions prévues par la législation interne des États parties requérant et requis ou aux traités d'extradition applicables, y compris, entre autres, les conditions concernant les exigences de peine minimale qui s'appliquent à l'extradition et les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition.

8. Les États parties s'efforcent, sous réserve du respect de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives si elles existent en ce qui concerne les crimes auxquels s'applique le présent article.

9. L'État partie requis peut refuser l'extradition d'une personne si cette extradition peut nuire à sa souveraineté, sécurité, ordre public ou autres intérêts essentiels.

10. Sous réserve du respect des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État partie requis peut, à la demande de l'État partie

requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition, y compris le transfert de la personne extradée à l'État partie requérant.

11. L'État partie sur le territoire duquel se trouve la personne soupçonnée de crime que cet État n'extrade pas en relation avec le crime concerné par le présent article, est obligé, sans exceptions quelconques et à la demande de l'État partie demandant l'extradition, à porter l'affaire sans retards excessifs devant ses organismes compétents afin d'engager la poursuite. Ces organismes prennent leur décision et exercent la procédure de la même manière que dans le cas de tout autre crime dangereux conformément à la législation intérieure de cet État partie. Les États parties concernés coopèrent entre eux, notamment pour les questions de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité de cette poursuite.

12. Dans tous les cas où l'État partie, conformément à sa législation interne, est autoriser d'extrader ou transmettre autrement un de ces citoyens à la seule condition que cette personne soit retournée dans cet État partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition, et que cet État partie et l'État partie demandant l'extradition de cette personne aient accepté ces modalités et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelles sont suffisantes pour remplir les obligations fixées au paragraphe 10 du présent article.

13. Toute personne faisant l'objet d'une procédure en relation avec tout crime concerné par le présent article se voit garantir un traitement équitable à toutes les étapes de la procédure, y compris le respect de tous les droits et garanties prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la législation interne de l'État partie sur le territoire duquel cette personne se trouve.

14. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme imposant l'obligation d'extrader si l'État partie requis dispose de motifs substantiels de croire que la demande d'extradition a pour but la poursuite ou la punition d'une personne en raison de son sexe, race, langue, religion, nationalité ou origine ethnique ou que la satisfaction de cette demande nuirait à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

15. Avant de refuser l'extradition, l'État partie requis, s'il y a lieu, tient des consultations avec l'État partie requérant afin de lui donner les possibilités suffisantes pour exposer son opinion et communiquer l'information concernant les faits exposés dans sa demande.

16. Les États parties cherchent à signer des traités ou accords bilatéraux et multilatéraux afin d'assurer l'extradition ou augmenter son efficacité.

17. Chaque État partie nomme un organisme central chargé de la réception et du dépôt des demandes d'extradition. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention l'État partie informe le Secrétaire général des Nations Unies sur l'organisme central nommé à cette fin.

Article 48 **Non bis in idem**

1. L'extradition n'est pas accordée si les organismes compétents de l'État partie requis ont rendu une décision finale au sujet de la personne recherchée en vue de son extradition concernant le crime ayant servi de motif pour la demande d'extradition. L'extradition peut être refusée si les organismes compétents de l'État partie requis ont décidé de ne pas poursuivre ou d'arrêter la poursuite judiciaire au sujet de ce même crime.

2. L'extradition d'une personne qui a fait l'objet d'un jugement définitif dans un État tiers qui est partie à la Convention, au sujet d'un crime ayant servi de motif pour la demande d'extradition, n'est pas accordée :

a) si ledit jugement l'exonère de sa responsabilité ;

b) si la peine de prison ou une autre peine prononcée à son égard :

i) a été pleinement appliquée ;

ii) a fait objet entièrement ou dans sa partie non appliquée d'une grâce ou amnistie ;

c) si le tribunal a condamné le criminel sans imposer de sanctions.

3. Cependant dans les cas mentionnés au paragraphe 2 la décision d'extradition peut être prise :

a) si le crime ayant fait objet du jugement a été commis contre une personne, institution ou autre sujet qui est un agent public de l'État requérant ;

b) si la personne ayant fait objet du jugement est un agent public de l'État requérant ;

c) si le crime ayant fait objet du jugement a été commis entièrement ou en partie sur le territoire de l'État requérant ou dans un lieu considéré comme son territoire.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne portent pas atteinte à l'application des normes internes plus larges concernant le principe non bis in idem au sujet des jugements rendus sur les affaires pénales dans un autre État.

Article 49

Entraide judiciaire

1. Les États parties s'accorde mutuellement l'entraide judiciaire aux fins d'enquête, poursuite ou procédure au sujet des crimes et d'autres actes illicites commis dans le domaine des TIC.

2. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, pouvant être nécessaires afin de remplir les obligations exposées dans les articles 55, 56, 59–62, 66 de la présente Convention. Chaque État partie examine aussi la possibilité d'augmenter (prolonger ou suspendre) les délais de prescription afin d'assurer la certitude de la peine.

3. À l'exception des cas où les dispositions des articles du présent chapitre prévoient le contraire, l'entraide judiciaire est accordée selon les conditions prévues par la législation interne de l'État partie requis ou les dispositions des traités applicables sur l'entraide judiciaire, y compris les raisons pour lesquelles l'État partie requis peut refuser la coopération entièrement ou en partie.

4. Chaque État partie nomme un organisme central chargé de la réception et de l'exécution des requêtes d'entraide judiciaire. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention l'État partie informe le Secrétaire général des Nations Unies sur l'organisme central nommé à cette fin.

Article 50

Entraide urgente

1. Aux fins du présent article la situation d'urgence signifie la situation où il existe un risque considérable et inévitable pour la vie ou la sécurité de toute personne physique.

2. Chaque État partie peut demander l'entraide à un autre État partie dans les plus brefs délais s'il considère que la situation d'urgence existe. La requête selon le présent article doit contenir, à part l'autre information nécessaire, la description des faits témoignant de l'existence de la situation d'urgence et la relation de l'aide demandée avec cette situation.

3. L'État partie requis reçoit cette requête en forme électronique. Cependant il peut exiger que le niveau approprié de sécurité et d'authentification soit garanti avant d'accepter la requête.

4. L'État partie requis peut demander des informations supplémentaires dans les plus brefs délais afin d'évaluer la requête. L'État partie requérant fournit ces informations supplémentaires dans les plus brefs délais possibles.

5. Après vérification de l'urgence et satisfaction des autres exigences nécessaires pour l'entraide l'État partie requis répond à la requête dans les plus brefs délais possibles.

6. Chaque État partie assure qu'un fonctionnaire de son organisme compétent qui répond aux requêtes d'entraide conformément aux articles 49 et 52 de la présente Convention soit disponible 24 heures sur 24 tous les jours de l'année afin de réagir à une requête adressée conformément au présent article.

7. Les organismes compétents chargés de l'entraide des États parties requérant et requis peuvent convenir que les résultats de l'exécution de la requête conformément au présent article ou leur copie préliminaire soient fournies à l'État partie requérant par une voie alternative, différente de celle utilisée habituellement pour envoyer la requête d'aide judiciaire.

8. En cas de situation d'urgence les requêtes peuvent être adressées directement par les organismes compétents de l'État partie requérant aux organismes compétents appropriés de l'État partie requis ou par les canaux de l'Interpol ou du réseau 24/7 conformément à l'article 66 de la présente Convention. Dans tous les cas pareils une copie de la requête est adressée en même temps à l'organisme central de l'État partie requis par l'organisme central de l'État partie requérant. Si la requête est adressée directement à l'organisme central de l'État partie requis et cet organisme n'est pas l'organisme compétent chargé de

l'exécution de la requête, il transmet la requête à l'organisme compétent et informe l'organisme central de l'État partie requérant de la transmission de cette requête.

Chaque État partie, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, peut informer le Secrétaire général des Nations Unies, que pour des raisons d'efficacité les requêtes déposées conformément au présent paragraphe doivent être adressées uniquement à l'organisme central.

Article 51

Information fournie de façon proactive

1. Un État partie peut, tout en respectant les normes de sa législation interne, fournir sans requête préliminaire d'un autre État partie l'information obtenue au cours de son enquête quand, selon son opinion, la divulgation de cette information pourrait aider l'autre État partie d'engager ou de mener une enquête, poursuite ou procédure judiciaire au sujet des crimes ou d'autres actes illicites, reconnus comme tels conformément à la présente Convention, ou pourrait entraîner l'envoi d'une demande de coopération par cet état partie conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. Avant de fournir cette information, l'État partie fournissant peut demander le respect de sa confidentialité ou de certaines conditions pour son utilisation. Si l'État partie recevant ne peut pas remplir cette demande, il en informe l'État partie fournissant qui définit ensuite s'il faut tout de même fournir cette information. Si l'État partie recevant accepte l'information dans les conditions indiquées, elles sont contraignantes.

Article 52

Procédures d'envoi des requêtes d'entraide judiciaire en l'absence de traités internationaux applicables

1. Dans le cas où il n'y a pas de traité d'entraide judiciaire actif entre les États parties requérant et requis, les dispositions des paragraphes 2-8 du présent

article s'appliquent. En cas de présence d'un tel traité les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, sauf si les États parties concernés conviennent d'appliquer en échange certaines ou toutes les dispositions du présent article.

2. a) Chaque État partie nomme un organisme central (des organismes centraux) qui envoient des requêtes d'entraide judiciaire et y répondent, assurent l'exécution de ces requêtes ou leurs transmissions aux organismes chargés de leur exécution ;

b) les organismes centraux ou d'autres organismes mentionnés au sous-paragraphe « a » interagissent directement entre eux ;

c) chaque État partie, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, annonce au Secrétaire général des Nations Unies les dénominations et les adresses des organismes nommés conformément au présent paragraphe ;

d) le Secrétaire général des Nations Unies établit et renouvelle constamment le registre des organismes centraux nommés par les États parties. Chaque État partie assure l'actualité des informations contenues dans ce registre.

3. Lors de l'exécution de la requête d'entraide judiciaire les organismes de l'État partie requis appliquent la législation de leur État. À la demande de l'organisme requérant les normes de procédure de l'État partie requérant peuvent être appliquées si elles ne contredisent pas les principes de base du cadre législatif de l'État partie requis.

4. L'État partie requis peut refuser l'aide judiciaire si :

a) la requête concerne un crime que l'État partie requis considère comme un crime ou une infraction liée à un crime contre l'État ;

b) à son avis, l'exécution de la requête porte atteinte à sa souveraineté, sécurité, ordre public ou autres intérêts essentiels ;

5. L'État partie requis peut reporter la mise en place des mesures selon la requête si ces mesures empêcheraient des enquêtes pénales ou procédures judiciaires menées par ses organismes compétents.

6. Avant de refuser ou de reporter l'aide judiciaire, l'État partie requis, après des consultations le cas échéant avec l'État partie requérant, examine la possibilité de satisfaire la requête en partie ou dans les conditions qu'il juge nécessaires.

7. L'État partie requis informe dans les plus brefs délais l'État partie requérant sur les résultats de la requête d'aide judiciaire. En cas de refus ou de report de l'exécution de la requête les raisons de ce refus ou report sont annoncées.

8. L'État partie requérant peut demander à l'État partie requis d'assurer la confidentialité du fait et de l'objet de toute requête adressée conformément aux dispositions du présent chapitre, mais seulement dans la mesure compatible avec sa mise en œuvre. Si l'État partie requis ne peut pas donner suite à la demande de confidentialité, il en informe immédiatement l'État partie requérant qui décide ensuite si la requête doit quand même être exécutée.

Article 53

Interrogatoire et autres procédures avec l'utilisation des systèmes de vidéoconférence ou de conférence téléphonique

1. Les organismes compétents d'un État partie peuvent sur accord mutuel prêter l'assistance judiciaire en utilisant les systèmes de vidéoconférence ou de conférence téléphonique.

2. Les systèmes de vidéoconférence ou de conférence téléphonique sont utilisées conformément à la législation de l'État partie requis.

Si l'État partie requis n'a pas d'accès au moyens techniques de vidéoconférence, ces moyens peuvent être mis à sa disposition sur accord mutuel par l'État partie requérant.

Article 54**Pouvoirs des missions diplomatiques et postes consulaires**

1. Les États parties ont le droit de remettre des documents à leurs citoyens par leurs missions diplomatiques ou postes consulaires.

2. Les États parties ont le droit de charger leurs organismes compétents d'interroger leurs citoyens par leurs missions diplomatiques ou postes consulaires, y compris avec l'utilisation des systèmes de vidéoconférence ou de conférence téléphonique.

3. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'utilisation des moyens coercitifs ou la menace de ces moyens sont interdites.

Article 55**Confidentialité et limitation de l'utilisation de l'information**

1. Dans le cas où il n'y a pas de traité d'entraide judiciaire actif entre les États parties requérant et requis, fondé sur une loi unique ou basée sur le principe de réciprocité, les dispositions du présent article s'appliquent. En cas de présence d'un tel traité ou loi les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, sauf si les États parties concernés conviennent d'appliquer en échange certaines ou toutes les dispositions suivantes du présent article.

2. En réponse à la requête l'État partie requis peut préciser les conditions suivantes pour la mise à disposition d'une information ou d'un matériel :

a) protection de leur confidentialité, si sans cette condition la requête d'entraide judiciaire ne saurait être satisfaite ;

b) non-utilisation pour d'autres enquêtes ou procédures judiciaires non mentionnées dans la requête.

3. Si l'État partie requérant ne peut pas remplir une des conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article, il en informe immédiatement

l'autre État partie qui décide alors si cette information peut être transmise. Si l'État partie requérant accepte ces conditions, elles sont contraignantes.

4. Tout État partie mettant à disposition les informations ou matériels dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article peut, en relation avec l'une des conditions, exiger des explications de l'autre État partie concernant l'utilisation de ces informations ou matériels qui a eu lieu.

Article 56

Protection des données personnelles

1. Les données personnelles transmises par un État partie à un autre État partie en vertu d'une requête faite conformément à la présente Convention, peuvent être utilisées par l'État partie auquel ces données sont transmises uniquement aux fins d'une procédure pénale, administrative ou civile, d'autres procédures judiciaires ou administratives liées directement à cette procédure, aussi bien que pour prévenir une menace directe et sérieuse à la sécurité publique ou aux personnes dont les données personnelles sont transmises.

2. Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à une tierce partie sans accord préalable écrit de l'État partie dont elles proviennent ou de leur sujet.

3. L'État partie qui transmet les données personnelles en vertu de la requête faite conformément à la présente Convention peut demander à l'État partie auquel les données sont transmises de fournir l'information sur leur utilisation.

Article 57

Transfert des procédures pénales

Les États parties examinent la possibilité de transfert mutuel des procédures pénales aux fins de poursuite pénale liée à un crime concerné par la présente Convention, dans les cas où il est admis que ce transfert correspond aux intérêts de

la bonne administration de la justice, notamment dans les cas où plusieurs juridictions sont concernées, pour assurer la jonction des affaires pénales.

Article 58

Transfert de condamnés

Les États parties examinent la possibilité de signer des traités ou autres accords bilatéraux ou multilatéraux sur le transfert des personnes condamnées à la prison ou à d'autres formes de privation de liberté pour les crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention, afin que ces personnes puissent purger leur peine sur le territoire de ces États parties.

Article 59

Protection opérationnelle de l'information électronique

1. Tout État partie peut demander à un autre État partie de donner un ordre ou de mettre en place d'autres mesures afin d'assurer la protection immédiate de l'information stockée ou traitée avec l'utilisation des TIC sur le territoire de cet État partie et au sujet de laquelle l'État partie requérant intente, dans le cadre de l'entraide judiciaire, adresser une demande de perquisition, saisie ou autre garantie de protection ou d'obtention de cette information.

2. La demande de protection de l'information adressée conformément au paragraphe 1 du présent article indique :

- a) la dénomination de l'organisme requérant ;
- b) l'exposé en bref des faits essentiels, le caractère de l'enquête, poursuite ou procédure judiciaires concernées par la demande ;
- c) l'information électronique faisant objet de protection et sa relation avec le crime ou l'infraction en relation auxquels la demande est adressée ;
- d) toutes informations disponibles identifiant le propriétaire de l'information ou l'emplacement du dispositif TIC ;
- e) la justification de la nécessité de la protection de l'information ;

f) l'information que cet État partie intente, dans le cadre de l'entraide judiciaire, adresser une demande de perquisition, saisie ou autre garantie de protection de cette information.

3. À la réception de cette demande d'un autre État partie l'État partie requis, conformément à sa législation interne, prend des mesures appropriées pour la protection opérationnelle de l'information mentionnée au paragraphe 1 du présent article. L'État partie requis peut exécuter partiellement ou entièrement la demande de protection de l'information, même si l'acte ayant servi de fondement pour cette demande n'est pas pénalisé dans l'État partie requis.

4. L'exécution de la demande de protection d'information peut être refusée si l'État partie requis estime que l'exécution de cette demande peut porter atteinte à sa souveraineté, sécurité ou d'autres intérêts essentiels.

5. Si l'État partie requis estime que l'exécution de la demande mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'assurera pas la conservation ultérieure de l'information ou menacera sa confidentialité, ou empêchera autrement l'enquête, la poursuite ou la procédure judiciaire, il en informe immédiatement l'État partie requérant. À la base de cet avis l'État partie requérant décide de la nécessité d'exécuter la demande.

6. Toute protection de l'information entreprise dans le cadre de l'exécution de la demande mentionnée au paragraphe 1 du présent article est réalisée pour un délai minimum de 90 jours pour que l'État partie requérant puisse adresser une demande de perquisition, saisie ou autre garantie de protection de cette information. Après la réception de cette demande l'État partie requis garde cette information jusqu'à la prise de décision sur cette demande.

Article 60**Communication opérationnelle des paramètres techniques du trafic sauvegardés**

1. Si, au cours de l'exécution de la demande de protection de l'information conformément à l'article 59 de la présente Convention l'État partie requis apprend qu'un prestataire de services provenant du territoire d'un autre État a participé au transfert de l'information, il communique aussitôt à l'État partie requérant, selon les modalités établies par la législation nationale, les paramètres techniques du trafic dans le volume permettant d'identifier ce prestataire de services et de définir le trajet du transfert de l'information dont la protection est demandée.

2. L'exécution de la demande de protection d'information peut être refusée si l'État partie requis estime que l'exécution de cette demande peut porter atteinte à sa souveraineté, sécurité ou d'autres intérêts essentiels.

Article 61**Entraide pour la collecte des paramètres techniques du trafic en temps réel**

1. Un État partie, sur la demande d'un autre État partie, assure sur son territoire ou sur le territoire sous sa juridiction la collecte des paramètres techniques du trafic en temps réel et ensuite, conformément aux procédures prévues par la législation interne, en cas de raison appropriée transmet l'information collectée à l'État partie requérant.

2. La demande adressée conformément au paragraphe 1 du présent article indique :

- a) la dénomination de l'organisme requérant ;
- b) l'exposé en bref des faits essentiels, le caractère de l'enquête, poursuite ou procédure judiciaires concernées par la demande ;
- c) l'information électronique faisant objet de collecte des paramètres techniques du trafic et sa relation avec le crime ou l'autre acte illicite ;

d) toutes informations disponibles identifiant le propriétaire de l'information ou l'emplacement du dispositif TIC ;

e) la justification de la nécessité de la collecte des paramètres techniques du trafic ; la justification de la période indiquée pour la collecte des paramètres techniques du trafic ;

f) la période de la collecte des paramètres techniques du trafic.

Article 62

Entraide pour la collecte de l'information électronique

Un État partie assure sur son territoire ou sur le territoire sous sa juridiction la collecte de l'information en forme électronique et numérique transmise avec l'utilisation des TIC en temps réel, incluant les données sur le contenu des messages, conformément aux procédures prévues par sa législation interne. La communication de cette information à un autre État partie se fait conformément à la législation interne de l'État partie assurant la collecte de l'information et aux traités d'entraide judiciaire en vigueur.

Article 63

Enquêtes conjointes

Sur accord mutuel, les organismes compétents de deux ou plusieurs États parties peuvent créer des groupes d'enquête conjoints pour un objectif défini et une durée limitée qui peut être prolongée sur accord mutuel, afin de mener des enquêtes pénales dans un ou plusieurs États parties ayant créé le groupe. À cette fin les États parties examinent la possibilité de signer des accords ou traités bilatéraux ou multilatéraux. La composition du groupe est définie dans l'accord.

La demande de créer un groupe d'enquête conjoint peut provenir de tout État partie concerné. Le groupe est créé dans un des États parties où l'enquête est prévue.

Les États parties assurent le respect total de la souveraineté de l'État partie sur le territoire duquel cette enquête doit avoir lieu.

Article 64 **Techniques d'enquête spéciales**

1. Afin de lutter efficacement contre les crimes dans le domaine des TIC, chaque État partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son droit interne le permette, met en place dans la limite de ses capacités les mesures appropriées pouvant être nécessaires afin de permettre à ses organismes compétents l'application appropriée des livraisons surveillées et d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance, aussi bien que les opérations d'infiltration par ses organismes compétents sur son territoire, et afin de rendre les preuves collectées par ces techniques admissibles auprès du tribunal.

2. Afin d'enquêter sur les crimes concernés par la présente Convention, les États parties sont encouragés à signer, le cas échéant, des accords ou traités bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour utiliser ces techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou traités sont signés et mis en place avec le respect total du principe de l'égalité souveraine des États et réalisés en stricte conformité avec les conditions de ces accords ou traités.

3. En l'absence d'un accord ou traité mentionnés au paragraphe 2 du présent article les décisions d'utiliser ces techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises pour chaque cas concret et peuvent, le cas échéant, tenir compte des accords financiers et de la compréhension mutuelle en ce qui concerne l'exercice de la juridiction par les États parties concernés.

Article 65**Coopération entre les forces de l'ordre**

1. Les États parties coopèrent étroitement en agissant conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs internes afin d'augmenter l'efficacité des mesures de répression pour lutter contre les crimes concernés par la présente Convention. Les États parties prennent notamment des mesures efficaces visant à :

a) renforcer ou, le cas échéant, établir des canaux de communication entre leurs organismes, institutions et services compétents afin d'assurer l'échange fiable et rapide des informations sur tous les aspects des crimes concernés par la présente Convention, y compris, si les États parties concernés le jugent approprié, les relations avec d'autres types d'activité criminelle ;

b) coopérer avec d'autres États parties pour enquêter sur les crimes concernés par la présente Convention afin de détecter :

i) la personnalité, l'emplacement et l'activité des personnes soupçonnées d'avoir commis ces crimes ou l'emplacement des autres personnes impliquées ;

ii) les déplacements du produit de crime ou des avoirs acquis à la suite de ces crimes ;

iii) les déplacements des biens, des instruments, des équipements ou d'autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés lors de la commission de ces crimes ;

d) remettre les objets utilisés lors de la commission des crimes, y compris les instruments du crime, les objets acquis à la suite des crimes ou en récompense pour eux, ou bien les objets reçus par le criminel en échange d'objets ainsi obtenus, et les objets qui peuvent servir de preuves dans l'affaire pénale ;

e) échanger avec d'autres États parties, le cas échéant, les informations sur les moyens et méthodes concrets utilisés pour la commission des crimes concernés

par la présente Convention, y compris les échantillons du logiciel malveillant, des faux documents d'identité, des documents falsifiés, modifiés ou frauduleux et d'autres moyens de dissimuler l'activité illicite ;

f) aider la coordination efficace entre leurs organismes, institutions et services compétents et favoriser les échanges de personnel et d'autres experts, y compris, à condition de la signature des accords ou traités bilatéraux par les États parties concernés, le détachement des agents de liaison ;

g) échanger les informations d'intérêts et organiser des événements coordonnés afin de détecter opportunément les crimes concernés par la présente Convention.

2. Aux fins de l'application pratique de la présente Convention les États parties examinent la possibilité de signer des accords ou traités bilatéraux ou multilatéraux sur la coopération directe entre leurs forces de l'ordre et de perfectionner ces accords ou traités s'ils existent déjà. En l'absence de tels accords ou traités entre les États parties concernés les États parties peuvent considérer la présente Convention comme base de coopération mutuelle entre les forces de l'ordre dans le domaine des crimes concernés par la présente Convention. Le cas échéant, les États parties utilisent pleinement les accords ou traités, y compris les mécanismes des organisations internationales ou régionales, afin d'élargir la coopération entre leurs forces de l'ordre.

Chaque État partie peut envoyer dans les situations d'urgence des demandes d'assistance ou des messages relatifs à ces demandes en utilisant les moyens de communications opérationnelle, y compris la télécopie ou le courrier électronique, dans la mesure où ces moyens assurent les niveaux de sécurité appropriés et la vérification de l'authenticité (incluant, si nécessaire, l'utilisation du chiffrement) avec confirmation officielle ultérieure, si l'État partie requis l'exige. L'État partie requis accepte cette demande et y répond avec l'utilisation de tous moyens de

communication opérationnelle similaires. L'État partie requis peut se réserver le droit d'envoyer la réponse après la réception de l'original de la demande dont il informe le dépositaire.

Article 66

Réseau 24/7

1. Chaque État partie nomme un point de contact fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, destiné à assurer l'assistance opérationnelle aux enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires relatives aux crimes concernant les systèmes et données informatiques ou à la collecte des preuves en forme électronique et numérique concernant ces crimes. Cette assistance inclut le soutien de l'application ou, si le droit interne ou la pratique l'admettent, l'application directe des mesures suivantes :

- a) fourniture de conseils techniques ;
- b) préservation des données afin de collecter les preuves et de fournir ensuite l'information conformément à sa législation interne et les traités d'entraide judiciaire en vigueur.

2. Chaque État partie prend les mesures pour mettre à disposition le personnel qualifié et l'équipement afin de faciliter le fonctionnement de ce réseau.

Partie 2

Mesures de recouvrement des avoirs

Article 67

Clause générale

Les États parties coopèrent entre eux le plus largement possible et se prêtent l'entraide judiciaire pour le recouvrement des avoirs qui sont des produits de crime, conformément aux dispositions de la présente Convention et la législation interne et en tenant compte des initiatives appropriées des organisations internationales, régionales et interrégionales destinées à lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 68**Prévention et détection des transferts du produit du crime**

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires permettant, conformément à la législation interne, d'obtenir de la part des institutions financières et des organisations dont l'activité est liée au trafic des avoirs financiers numériques et de la monnaie numérique sous sa juridiction l'information sur l'identité des clients et des propriétaires réels faisant l'objet d'informations sur leur implication possible ou l'implication possible de leurs membres de famille ou des partenaires liées étroitement avec eux ou des personnes agissant en leur nom à la commission des crimes prévus par les dispositions de la présente Convention, y compris l'information sur les comptes de tous les personnes énumérées ci-dessus.

2. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires permettant, conformément à la législation interne d'exiger de la part des institutions financières et des organisations dont l'activité est liée au trafic des avoirs financiers numériques et de la monnaie numérique de prendre des mesures raisonnables de contrôle à l'égard des comptes que les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article essaient d'ouvrir ou tiennent.

3. Les mesures indiquées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont raisonnablement appelées à détecter des opérations suspectes afin de fournir l'information sur ces opérations aux organismes compétents et ne doivent pas être interprétées comme empêchant ou interdisant aux institutions financières et aux organisations exerçant l'activité liée au trafic des avoirs financiers numériques et de la monnaie numérique d'entretenir des relations d'affaires avec tout client légitime.

4. Afin de favoriser l'application des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque État partie informe, le cas échéant, les institutions financières et les organisations exerçant l'activité liée au trafic des avoirs

financiers numériques et de la monnaie numérique concernées par sa juridiction, sur la demande d'un autre État partie ou sur sa propre initiative, sur l'identité des personnes physiques ou morales concrètes dont les comptes devraient faire objet de mesures de contrôle plus strictes de la part de ces institutions et organisations, en plus de personnes dont les identités peuvent être établies autrement par les institutions financières et les organisations exerçant l'activité liée au trafic des avoirs financiers numériques et de la monnaie numérique.

5. Chaque État partie met en place les mesures assurant que ses organisations financières et les organisations exerçant l'activité liée au trafic des avoirs financiers numériques et de la monnaie numérique gardent pendant un délai raisonnable la comptabilité appropriées sur les comptes et les opérations relatifs aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article qui doit inclure au moins l'information concernant l'identité du client et, dans la mesure du possible, du propriétaire réel.

6. Afin de prévenir et de détecter les transferts du produit de crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention, chaque État partie met en place des mesures adéquates et efficaces afin de prévenir, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de surveillance, l'établissement de banques sans présence physique ni affiliation à un groupe financier réglementé. En plus, les États parties examinent la possibilité d'exiger que leurs institutions financières et organisations exerçant l'activité liée au trafic des avoirs financiers numériques et de la monnaie numérique refusent d'établir ou de poursuivre toute relation bancaire avec ces institutions et se méfient d'établir des relations avec les institutions financières étrangères permettant que les banques sans présence physique ni affiliation à un groupe financier réglementé y utilisent des comptes.

7. Chaque État partie examine la possibilité de créer, conformément à sa législation interne, des systèmes efficaces prévoyant la divulgation de

l'information financière sur les personnes faisant l'objet d'informations sur leur implication possible à la commission des crimes prévus par les dispositions de la présente Convention, et établit des sanctions adéquates pour le non-respect des exigences mentionnées au présent article. Chaque État partie examine aussi la possibilité de prendre des mesures pouvant être nécessaires afin de permettre à ses organismes compétents d'échanger de telles informations avec les organismes compétents dans d'autres États parties quand cela est nécessaire pour l'enquête et la mise en place des mesures pour le recouvrement du produit des crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention.

Article 69

Mesures pour le recouvrement direct de biens

Chaque État partie, conformément à sa législation interne, prend des mesures législatives et autres, pouvant être nécessaires afin de :

a) permettre à un autre État partie, à ses citoyens ou aux apatrides résidant en permanence sur son territoire, aussi bien qu'aux personnes morales fondées ou ayant une représentation permanente sur son territoire, d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété violé à la suite d'un des crimes ou d'autres actes illicites, reconnus comme tels conformément à la présente Convention ;

b) permettre à ses tribunaux de statuer sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts à la suite de la commission de ces crimes et d'autres actes illicites, reconnus comme tels conformément à la présente Convention ; et

c) autoriser ses tribunaux ou ses organismes compétents, dans le cadre d'une procédure de confiscation, à reconnaître pleinement ou en partie le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie, par ses citoyens et apatrides résidant en permanence sur son territoire, aussi bien que par les morales fondées ou ayant une représentation permanente sur son territoire, concernant les biens acquis

à la suite d'un crime ou d'autres actes illicites, reconnus comme tels conformément à la présente Convention.

Article 70

Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

1. Chaque État partie, aux fins d'entraide judiciaire concernant le produit des crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention ou les instruments de ces crimes, conformément à sa législation interne :

a) prend des mesures pouvant être nécessaires afin de permettre à ses organismes compétents de donner effet aux décisions de confiscation prononcées par les tribunaux d'un autre État partie ;

b) prend, dans la limite de sa juridiction, des mesures pouvant être nécessaires afin de permettre à ses organismes compétents de confisquer des biens d'origine étrangère par ordonnance judiciaire concernant le blanchiment du produit de crime reconnu comme tel conformément aux dispositions de la présente Convention ;

c) examine la possibilité de prendre des mesures pouvant être nécessaires afin de créer la possibilité de confisque ces biens sans verdict dans le cadre d'une procédure pénale concernant les affaires où le criminel ne peut pas être poursuivi en raison de décès, recèlement ou absence, ou dans d'autres cas appropriés.

2. Chaque État partie, aux fins d'entraide judiciaire sur la demande d'un autre État partie, conformément à sa législation interne :

a) prend des mesures pouvant être nécessaires afin de permettre à ses organismes compétents de saisir des biens en vertu d'un mandat de saisie ordonné par la tribunal ou un autre organisme compétent de l'État partie requérant et exposant des motifs raisonnables d'après lesquels l'État partie requis estime qu'il existe des motifs suffisants pour la mise en place de ces mesures et que ces biens

feront finalement objet d'une ordonnance de confiscation aux fins du paragraphe 1 (a) du présent article ;

b) prend des mesures pouvant être nécessaires afin de permettre à ses organismes compétents de saisir des biens sur une demande exposant des motifs raisonnables d'après lesquels l'État partie requis estime qu'il existe des motifs suffisants pour la mise en place de ces mesures et que ces biens feront finalement objet d'une ordonnance de confiscation aux fins du paragraphe 1 (a) du présent article ;

c) examine la question des mesures supplémentaires afin de permettre à ses organismes compétents de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

3. L'aide judiciaire conformément au paragraphe 2 du présent article est octroyée en vertu d'une requête appropriée en forme écrite.

4. En cas de doute sur l'authenticité ou le contenu de la requête sa confirmation supplémentaire peut être demandée.

5. La requête doit contenir l'information suivante :

a) la dénomination de l'organisme compétent requérant l'assistance et de l'organisme compétent requis ;

b) le dossier de l'affaire ;

c) l'indication du but et la justification de la requête ;

d) la description du contenu de l'aide requise ;

e) la copie du mandat de saisie, si possible ;

f) toute autre information pouvant être utile pour l'exécution appropriée de la requête.

6. La requête transmise ou confirmée en forme écrite est signée par le fonctionnaire autorisé de l'organisme compétent et certifiée par le sceau de cet organisme.

Article 71

Coopération internationale aux fins de confiscation

1. L'État partie qui a reçu d'un autre État partie sous la juridiction duquel un crime reconnu comme tel conformément à la présente Convention a été commis, la requête de confiscation des biens mentionnés au paragraphe 1 de l'article 73 de la présente Convention et acquis à la suite des crimes prévus par la présente Convention ou des instruments de ces crimes se trouvant sur son territoire, dans la mesure où cela est permis par sa législation interne :

a) adresse cette requête à ses organismes compétents afin d'obtenir un mandat de confiscation et, dans le cas d'une telle décision, lui donne effet ; ou

b) adresse à ces organismes compétents le mandat de confiscation rendu par le tribunal sur le territoire de l'État partie requérant afin de lui donner effet dans le volume indiqué dans la requête et dans la mesure où il concerne les biens se trouvant sur le territoire de l'État partie requis et acquis à la suite des crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention, ou les instruments de ces crimes.

2. À la réception de la requête adressée par un autre État partie sous la juridiction duquel un crime reconnu comme tel conformément à la présente Convention a été commis, l'État partie requis prend des mesures pour la détection ou la saisie des biens acquis à la suite des crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention ou des instruments de ces crimes, mentionnés au paragraphe 1 (b) du présent article, aux fins de confiscation ultérieure décidée soit par l'État partie requérant, soit, conformément à la requête selon le paragraphe 1 du présent article, par l'État partie requis.

3. Les décisions ou mesures prévues dans les paragraphes 1 et 2 du présent article sont mises en place par l'État partie requis conformément aux dispositions de sa législation interne et tous accords ou traités bilatéraux ou multilatéraux dont il peut être lié dans les relations avec l'État partie requérant.

4. Chaque État partie remet au Secrétaire général des Nations Unies les textes de ses lois et règles assurant l'application des dispositions du présent article, aussi bien que les textes de toutes modifications ultérieures à ces lois et règles ou leur description.

5. L'exécution de la requête adressée conformément au présent article peut être refusée ou les mesures provisoires peuvent être levées si l'État partie requis ne reçoit pas opportunément l'ordonnance de l'organisme compétent de l'État partie requérant ou les documents nécessaires pour la prise d'une telle décision par l'organisme compétent de l'État partie requis.

6. Avant la levée de toute mesure provisoire prise conformément au présent article l'État partie requis octroie, si possible, à l'État partie requérant la possibilité de soumettre les justifications (exposer ses motifs en faveur) de la mise en place ultérieure de cette mesure.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas interprétées de façon à porter atteinte aux droits des tierces parties de bonne foi.

Article 72

Coopération spéciale

Sans préjudice de sa législation interne, chaque État partie cherche à prendre des mesures lui permettant, de sa propre initiative et sans préjudice des enquêtes ou procédures pénales menées par ses organismes compétents, de remettre les informations sur les biens acquis à la suite des crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention à un autre État partie quand il considère que la divulgation de cette information peut servir de motif pour une enquête ou

procédure pénale menée par les organismes compétents de l'État partie recevant l'information ou amener à l'envoi de la requête par cet état partie conformément au présent chapitre.

Article 73

Restitution et disposition de biens volés

1. L'État partie ayant confisqué des biens conformément aux dispositions du présent chapitre en dispose, y compris la restitution de ces biens à leurs propriétaires légitimes conformément au paragraphe 3 du présent article et à sa législation interne.

2. Chaque État partie met en place les mesures législatives et autres, pouvant être nécessaires afin de permettre à ses organismes compétents de restituer les biens confisqués quand ils agissent dans le cadre d'une requête adressée par un autre État partie conformément à la présente Convention, compte tenu des droits des tierces parties de bonne foi et conformément à sa législation interne.

3. Conformément à l'article 71 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article l'État partie requis :

a) en cas de vol des biens publics, si la confiscation a été réalisée conformément à l'article 68 de la présente Convention et en vertu d'un verdict définitif rendu dans l'État partie requérant, cette exigence pouvant être retirée par l'État partie requis – rend les biens confisqués à l'État partie requérant ;

b) dans tous les autres cas examine en priorité la question de la restitution des biens confisqués à ses propriétaires légitimes précédents ou de l'indemnisation ou réparation pour les victimes d'actes criminels.

4. Le cas échéant, sauf décision contraire des États parties, l'État partie requis déduire des dépenses raisonnables subies au cours de l'enquête ou de la procédure qui ont amené à la restitution ou disposition des biens confisqués conformément au présent article.

5. Afin d'atteindre des accords mutuellement acceptables concernant la disposition définitive des biens confisqués, les États parties peuvent tenir des consultations et signer des accords séparés.

Article 74

Frais

Les frais ordinaires relatifs à l'exécution de la requête sont assumés par l'État partie requis, sauf accord contraire des États parties concernés. Si l'exécution de la requête demande des frais considérables ou extraordinaires, les États parties tiennent des consultations afin de définir les conditions de l'exécution de la demande et les modalités du financement des frais.

Chapitre V

Assistance technique et formation des cadres

Article 75

Principes généraux de l'assistance technique

1. Les États parties, compte tenu de leurs capacités, examinent la question de se prêter mutuellement une vaste assistance technique, surtout pour les pays en développement, en relation avec leurs projets et programmes appropriés concernant la lutte contre les crimes dans le domaine des TIC, y compris la formation des cadres dans les domaines mentionnés à l'article 76 de la présente Convention et la formation des cadres, l'assistance et les échanges d'expérience appropriée et de connaissances spéciales, ce qui favorisera la coopération internationale des États parties sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

2. Les États parties, dans la mesure jugée nécessaire et possible, intensifient les efforts visant à augmenter au maximum l'efficacité des activités pratiques et éducatives au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou traités bilatéraux et multilatéraux appropriés.

3. Les États parties examinent la possibilité de se prêter mutuellement assistance, sur demande, pour les évaluations, les études et les recherches concernant les types, les raisons et les conséquences des crimes commis dans le domaine des TIC dans les pays correspondants, afin d'élaborer, avec la participation des organismes compétents, de la société et du secteur privé, des stratégies et des plans d'action pour la lutte contre ces types de crimes.

4. Les États parties confient à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prêter aux États parties l'assistance technique ciblée afin de contribuer à l'application des programmes et projets pour la lutte contre les crimes et d'autres actes illicites dans le domaine des TIC.

Article 76

Formation des cadres

1. Chaque État partie, dans la mesure jugée nécessaire, élabore, met en place ou perfectionne des programmes concrets pour la formation de son personnel chargé de la prévention et de la répression des crimes dans le domaine des TIC. Ces programmes de formation des cadres peuvent concerner, entre autres, les domaines suivants :

a) mesures efficaces pour la prévention, détection et enquête des crimes dans le domaine des TIC, aussi bien que pour la punition de ces crimes et leur répression, y compris les méthodes de collecte et d'utilisation des preuves en forme électronique et d'enquête ;

b) augmentation du potentiel dans le domaine de l'élaboration et de la planification de la politique stratégique de la lutte contre les crimes dans le domaine des TIC ;

c) formation du personnel des organismes compétents en ce qui concerne l'établissement des requêtes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération entre les forces de l'ordre, répondant aux exigences de la présente Convention ;

d) prévention du transfert du produit de crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention et saisie de tels produits ;

e) détection et suspension des opérations de transfert du produit de crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention ;

f) suivi du transfert du produit de crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention et des méthodes utilisés pour le transfert, la dissimulation ou le camouflage de tels produits ;

g) mécanismes et méthodes juridiques appropriés et efficaces facilitant la saisie et la confiscation du produit de crimes reconnus comme tels conformément à la présente Convention ;

h) méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins collaborant avec les organismes judiciaires et les forces de l'ordre ; et

i) formation du personnel en ce qui concerne les règles internes et internationales et cours de langues.

2. Les États parties, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales, peuvent prêter à d'autres États parties l'assistance ciblée pour la formation des cadres afin de favoriser l'application des programmes et projets nationaux pour la lutte contre les crimes dans le domaine des TIC.

Article 77

Échange d'information

1. Chaque État partie examine la possibilité d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la criminalité dans le domaine des TIC sur son territoire et les circonstances de ces crimes.

2. Les États parties, afin d'élaborer dans la mesure du possible des définitions, standards et méthodes communes, examinent la possibilité de partager les données statistiques et les connaissances analytiques sur les crimes dans le

domaine des TIC, y compris sur les meilleures pratiques dans la prévention et la répression de ces crimes, et échangent ces données entre eux et par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales.

3. Chaque État partie examine la possibilité d'assurer le contrôle approprié de sa politique et des mesures pratiques pour la lutte contre les crimes dans le domaine des TIC et l'évaluation de leur efficacité.

Chapitre VI

Mécanismes d'application de la Convention

Article 78

Conférence des États parties à la Convention

1. Une Conférence des États parties à la Convention est instituée afin d'élargir les possibilités des États parties et de leur coopération pour atteindre les objectifs fixés dans la présente Convention et de contribuer à l'application de la présente Convention et le suivi de sa mise en œuvre.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoque la Conférence des États parties à la Convention au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence sont tenues conformément au règlement intérieur adopté par la Conférence des États parties à la Convention.

3. La Conférence des États parties à la Convention adopte le règlement intérieur et les règles fixant les modalités des activités citées au présent article, y compris les règles concernant l'accès et la participation des observateurs et le financement des frais subis lors de ces activités.

4. La Conférence des États parties coordonne les activités, les procédures et les méthodes de travail afin d'atteindre les objectifs exposés au paragraphe 1 du présent article, y compris :

a) l'aide à l'activité des États parties conformément aux articles 76-77 et aux chapitres II–VI de la présente Convention, e compris en encourageant la mobilisation des contributions bénévoles ;

b) l'aide à l'échange d'information entre les États parties sur les formes de crimes dans le domaine des TIC et les tendances dans cette sphère, aussi bien que sur les méthodes efficaces de la prévention et de la répression desdits crimes, à l'exception des informations constituant un secret d'État conformément à la législation de l'État partie, et la restitution du produit de crime ;

c) la coopération avec les organisations et les mécanismes internationaux et régionaux concernés et les organisations non-gouvernementales internationales ;

d) l'utilisation appropriée de l'information appropriée préparée par d'autres mécanismes internationaux et régionaux aux fins de la prévention et de répression des crimes dans le domaine des TIC pour éviter le redoublement excessif du travail ;

e) l'examen périodique de la question sur l'application de la présente Convention par ses États parties ;

f) l'établissement des recommandations concernant le perfectionnement de la présente Convention et sa réalisation ;

g) la prise en compte des besoins des États parties en assistance technique relative à l'application de la présente Convention et l'établissement des recommandations concernant toutes actions qu'elle peut considérer nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article la Conférence des États parties obtient les informations nécessaires sur les mesures prises par les États parties au cours de l'application de la présente Convention et les difficultés rencontrées, en se basant sur l'information remise par eux et par l'intermédiaire des mécanismes supplémentaires de suivi qui peuvent être créés par la Conférence des États parties.

6. Chaque État partie met à la disposition de la Conférence des États parties l'information sur les mesures législatives, administratives et autres, aussi bien que sur ses programmes, projets et pratiques visant à l'application de la présente Convention, comme exigé par la Conférence des États parties. La Conférence des États parties examine les voies les plus efficaces pour l'obtention de cette information et la prise de décisions appropriées à sa base, y compris, entre autres, l'information reçue de la part des États parties et des organisations internationales compétentes. Elle peut également examiner des matériels reçus de la part des organisations non-gouvernementales internationales concernées, dûment accréditées conformément aux procédures définies par la décision de la Conférence des États parties.

7. Conformément aux paragraphes 4–6 du présent article, la Conférence des États parties, si elle l'estime nécessaire, établit tout mécanisme ou organisme approprié pour favoriser l'application efficace de la Convention.

Article 79

Commission technique internationale

1. La Conférence des États parties, aux fins de l'assistance aux États pour le suivi de l'application de la Convention, crée et établit la Commission technique internationale pour la lutte contre la criminalité dans le domaine des TIC (CTI).

2. La CTI est un organisme permanent composé de 23 membres et formé d'après le principe mixte : deux tiers de ses membres sont présentés par la Conférence des États parties et un tiers par les organes directeurs de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

3. Les membres de la Commission sont des experts possédant une expérience directe et considérable dans les questions de la diplomatie, du droit international et pénal, les technologies de communications ou les recherches appropriées.

4. Les membres de la Commission travaillent pendant cinq ans et peuvent être nommés à plusieurs reprises.

5. Les sessions de la CTI sont convoquées au moins une fois par an au siège de l'UIT ou de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ou dans les lieux et les dates qui peuvent être indiqués ou approuvés par la Conférence des États parties.

6. La Commission établit le règlement intérieur de son travail soumis à l'adoption par la Conférence des États parties à la Convention.

7. La Commission évalue les progrès techniques dans le domaine des TIC.

8. La CTI par l'intermédiaire de la Conférence des États parties soumet ses conclusions aux États parties et aux organisations internationales intéressées.

Article 80

Secrétariat

1. Le Secrétaire général des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États parties à la Convention.

2. Le Secrétariat :

a) organise les sessions de la Conférence des États parties et de la CTI et leur fournit les services nécessaires ;

b) prête assistance aux États parties sur leur demande pour la remise de l'information à la Conférence des États parties et à la CTI ; et

c) assure la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organisations et mécanismes internationaux et régionaux appropriés.

Chapitre VII

Clauses finales

Article 81

Application de la Convention

1. Chaque État partie met en place, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, pour assurer l'exécution de ses obligations selon la présente Convention.

2. Chaque État partie peut mettre en place des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par la présente Convention aux fins de la prévention et de répression des crimes dans le domaine des TIC.

Article 82

Règlement des différends

En cas d'un différend surgi entre les États parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention ils s'efforcent à le régler par voie de négociations, de procédure de conciliation ou d'arbitrage, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 83

Signature, ratification, acceptation et approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres des Nations Unies.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à condition qu'au moins un des États membres de cette organisation ait signé la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention fait objet de ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de consentement officiel sont déposés auprès du Secrétaire général des Nations

Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de consentement officiel si au moins un de ses États membres a fait la même chose. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de consentement officiel, cette organisation annonce son domaine de compétence à l'égard des questions réglées par la présente Convention. Cette organisation informe également le dépositaire de tous changements relevant de son domaine de compétence.

Article 84

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de consentement officiel. Aux fins du présent paragraphe tous instruments de ce type déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne sont pas considérés comme supplémentaires aux instruments déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique ratifiant, acceptant, ou approuvant la présente Convention après le dépôt du trentième instrument de cet acte, la présente Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument en question par cet État ou le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article, selon ce qui vient plus tard.

Article 85

Amendements

1. À l'expiration de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention un État partie peut proposer un amendement et l'adresser au Secrétaire général des Nations Unies qui renvoie ensuite l'amendement proposé aux États

parties et à la Conférence des États parties à la Convention afin d'examiner cet amendement et de prendre une décision à son sujet. La Conférence des États parties s'efforce à atteindre un consensus pour chaque amendement. Si tous les efforts pour atteindre un consensus sont épuisés et l'accord n'est pas atteint, en dernier ressort, l'adoption de l'amendement exige une majorité de deux tiers des voix des États parties.

2. Pour les questions relevant de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique exercent leur droit de vote conformément au présent article en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent leur droit de vote et vice versa.

3. Un amendement approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article fait objet de ratification, adoption ou approbation par les États parties et les organisations régionales d'intégration économique concernées.

4. Un amendement approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur à l'égard d'un État partie ou une organisation régionale d'intégration économique 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation de cet amendement auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

5. Après l'entrée en vigueur de l'amendement il devient contraignant pour les États parties ou les organisations régionales d'intégration économique qui ont exprimé leur accord d'en être liés. Les autres États parties continuent à être liés par les dispositions de la présente Convention ou par tous amendements ratifiés, adoptés ou approuvés par eux auparavant.

Article 86**Réserves**

Chaque État partie, par moyen d'un avis écrit au nom du Secrétaire général des Nations Unies au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, peut déclarer qu'il va exercer son droit de faire une réserve concernant l'application de la présente Convention. Les réserves concernant les articles 15–17, 19–20, 22–26 et le paragraphe 11 de l'article 47 ne sont pas admises.

Article 87**Révision de l'annexe**

1. Tout État partie peut proposer des amendements à la liste des instruments juridiques internationaux contenue à l'Annexe à la présente Convention.

2. Le Secrétariat assure le suivi des instruments juridiques internationaux nouvellement adoptés qui peuvent concerner le domaine d'application de la présente convention et présenter des propositions d'amendements à l'Annexe pour examen de la session ordinaire de la Conférence des États parties.

3. Les propositions d'amendements doivent concerner seulement les instruments juridiques internationaux universels et régionaux entrés en vigueur et concernant directement la criminalité internationale.

4. Les projets d'amendements proposés conformément au paragraphe 1 du présent article sont adressés par le Secrétaire général aux États parties. Si un tiers ou plus de tous les États parties ayant ratifié la présente Convention informent le Secrétaire général des Nations Unies, au cours des six mois qui suivent la date de l'envoi du projet de l'amendement, de leurs objections à l'entrée en vigueur de l'amendement, cet amendement n'entre pas en vigueur.

5. Pour les questions relevant de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique exercent leur droit de vote conformément au

présent article en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent leur droit de vote et vice versa.

6. Si moins d'un tiers de tous les États parties ayant ratifié la présente Convention informent le Secrétaire général des Nations Unies de leurs objections à l'entrée en vigueur de l'amendement au cours des six mois qui suivent la date de l'envoi du projet de l'amendement, cet amendement entre en vigueur à l'égard des États parties n'ayant pas d'objections à son sujet trente jours après l'expiration des six mois fixés pour la présentation des objections.

7. À la Conférence des États parties l'amendement est adopté d'une majorité de deux tiers des voix des États parties ayant ratifié la présente Convention. Cet amendement entre en vigueur à l'égard des États parties ayant accepté l'application de cet amendement trente jours après la date de prise de décision sur l'adoption de cet amendement.

8. Un État partie qui s'est précédemment opposé à l'amendement peut modifier sa décision et notifier son adoption au dépositaire. Dans ce cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de l'État partie concerné trente jours après le jour suivant la date de son avis au Secrétaire général des Nations Unies sur l'adoption de cet amendement.

Article 88

Dénonciation

1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention en adressant un avis écrit au Secrétaire général des Nations Unies. Cette dénonciation entre en vigueur six mois après la date de la réception de l'avis par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la présente Convention quand tous les États membres de cette organisation ont dénoncé la présente Convention.

Article 89**Dépositaire et langues**

1. Le Secrétaire général des Nations Unies est nommé dépositaire de la présente Convention.

2. Le texte original de la présente Convention dont les textes anglais, arabe, espagnol, chinois, russe et français font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

ANNEXE

1. Convention unique sur les stupéfiants (New York, le 30 mars 1961) ;
2. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, le 14 septembre 1963) ;
3. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, le 16 décembre 1970) ;
4. Convention sur les substances psychotropes (Vienne, le 21 février 1971) ;
5. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, le 14 décembre 1973) ;
6. Convention internationale contre la prise d'otages (New York, le 17 décembre 1979) ;
7. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, le 3 mars 1980) ;
8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, le 10 mars 1988) ;
9. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, le 19 décembre 1988) ;
10. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, le 15 décembre 1997) ;
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, le 9 décembre 1999) ;
12. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, le 13 avril 2005) ;
13. Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale (New York, le 15 novembre 2000) ;

14. Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, le 31 octobre 2003) ;

15. Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Beijing, le 10 septembre 2010) [remplaçant la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale (Montréal, le 23 septembre 1971)].